

Rapport AMF 2008 sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne

Hubert Reynier, Secrétaire Général adjoint de l'AMF

Conférence de presse 27 novembre 2008

Présentation du rapport AMF 2008

- I. Le contexte juridique
- II. La méthodologie du rapport et les constats généraux
- III. Le gouvernement d'entreprise
- IV. Le contrôle interne
- V. La rémunération des dirigeants
- VI. Les conclusions du rapport
- VII. Les évolutions prochaines



I. Le contexte juridique Le cadre législatif

- La loi de sécurité financière d'août 2003 prévoit :
 - Une obligation d'information du marché sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne pour toute personne faisant appel public à l'épargne.
 - La publication chaque année par l'AMF de son propre rapport sur la base de cette information.
- La loi « Breton » de juillet 2005 :
 - Limite l'obligation d'information aux seules sociétés faisant appel public à l'épargne.
 - Renforce les obligations liées à la rémunération des dirigeants.
- La loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social du 30 décembre 2006
 - Précise que le rapport doit également porter, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sur les principes et règles arrêtés par le conseil pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.
 - Permet à l'AMF d'approuver toute recommandation qu'elle juge utile en matière de gouvernement d'entreprise et de contrôle interne.
- La loi TEPA du 21 août 2007



I. Le contexte juridique Le cadre réglementaire

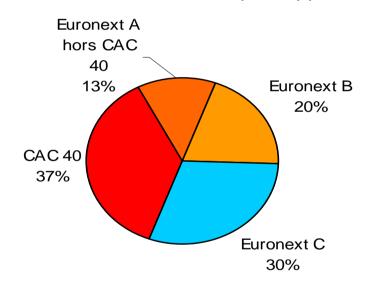
- Règlement général de l'AMF qui fixe les règles de publication des informations sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne
- Principales recommandations émises précédemment par l'AMF :
 - Gouvernement d'entreprise :
 - Référence aux rapports de Place, indication des recommandations appliquées et, le cas échéant, explication sur la non application de certaines recommandations
 - Mise à disposition du règlement intérieur du conseil
 - Contrôle interne
 - Description des diligences ayant permis la préparation du rapport et des moyens mis en œuvre par les sociétés.
 - Nécessité de faire un lien entre les objectifs de contrôle interne et les procédures mises en place.
 - Information du marché sur toute défaillance ou insuffisance grave du système de contrôle interne.



II. La méthodologie du rapport et les constats généraux Méthodologie du rapport

Analyse documentaire

- Echantillon global de 100 rapports de sociétés, dont 50 cotées sur le segment A d'Euronext (dont 37 sociétés appartenant à l'indice CAC 40), 20 sur le B et 30 sur le C.
- La moitié de l'échantillon a été renouvelé par rapport à l'an passé.



• Mise en place de deux sous-échantillons :

- sociétés cotées sur Euronext A, d'une part (Echantillon « Euronext A »),
- sociétés cotées sur Euronext B et C, d'autre part (Echantillon « VaMPs » comprenant les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 Md€).



II. La méthodologie du rapport et les constats généraux Constats statistiques généraux

Sur le format des rapports

- La taille des rapports étudiés varie de quatre pages à vingt-cinq pages
- Les sociétés appartenant aux secteurs d'activité de la banque et des assurances ainsi que les sociétés soumises à la loi américaine Sarbanes Oxley consacrent souvent au contrôle interne une partie du rapport plus longue et plus détaillée que les autres sociétés.

L'inclusion des rapports dans le document de référence :

 94 des 100 sociétés de l'échantillon ont publié un document de référence dans lequel est inclus le rapport du Président.

• Le renvoi vers d'autres parties du document de référence

 Nombreux sont les renvois vers d'autres parties du document de référence (chapitres dédiés au gouvernement d'entreprise ou aux facteurs de risques).

→ Recommandation renouvelée :

 Une certaine flexibilité dans la présentation des documents de référence est acceptable mais ne doit pas se faire au détriment de la lecture aisée des documents.



III. Le gouvernement d'entreprise L'organisation et le fonctionnement du conseil

Composition du conseil d'administration

- Toutes les sociétés décrivent dans le détail la composition de leur conseil.
- 86 % des sociétés précisent avoir un ou plusieurs administrateurs indépendants.
- 88 % des sociétés ayant des administrateurs indépendants donnent une définition de l'administrateur indépendant.
- Parmi celles-ci 80 % utilisent ou s'inspirent de celle du code de gouvernance AFEP/MEDEF.

→ Recommandations renouvelées :

- Indiquer les éléments précis ayant permis de qualifier les administrateurs d'indépendants.
- Préciser dans quel cadre les administrateurs exercent leurs autres mandats (sociétés du groupe, étrangère, cotées ou non).



III. Le gouvernement d'entreprise L'organisation et le fonctionnement du conseil

Rôle du conseil d'administration

- 94 % des rapports indiquent précisément les missions du conseil (contre les deux tiers l'an passé).
- Près de 85 % des rapports indiquent le taux de présence aux réunions qui est en moyenne de 85 %.
- Près de 70 % des sociétés présentent le bilan de l'activité du conseil.
- Près de 30 % des société ont mentionné voire détaillé, parfois séance par séance, les thèmes inscrits à l'ordre du jour.

Règlement intérieur

- Près des trois quarts des sociétés mentionnent l'existence d'un règlement intérieur (contre les deux tiers l'an passé).
- 14 % des sociétés ont mis en place leur règlement intérieur en 2007.

→ Recommandation renouvelée :

• Publier le règlement intérieur, ou *a minima* indiquer où celui-ci peut être consulté ou en publier un résumé.



III. Le gouvernement d'entreprise L'organisation et le fonctionnement des comités spécialisés

- Les trois quarts des sociétés disposent de comités spécialisés
- Comité d'audit (ou comité des comptes)
 - 72 % des sociétés de l'échantillon en disposent, dont 98 % des sociétés de l'échantillon Euronext A
 - Composé de 3 à 4 membres en moyenne,
 - En moyenne, 70 % des administrateurs qui le composent sont indépendants
 - Dans 80 % des cas, le président du comité est un administrateur indépendant
 - La quasi-totalité des sociétés en décrivent le fonctionnement et mentionnent le nombre de réunions
 - Dans 42 % des cas, le comité d'audit est cité comme ayant participé à l'élaboration du rapport
 - Une VaMP a mis en place ce comité en 2007



III. Le gouvernement d'entreprise L'organisation et le fonctionnement des comités spécialisés

Comité des rémunérations

- Présent dans 73 % des sociétés de l'échantillon.
- 96 % des sociétés de l'échantillon Euronext A disposent d'un tel comité.
- Composé de 3 à 4 membres
- Près des trois quarts de ces comités sont composés au moins pour moitié d'administrateurs indépendants.
- Les missions sont détaillées dans 96 % des rapports et un bilan de l'activité est donné dans 80 % des cas.
- 7 sociétés précisent qu'elle ont mis en place ce comité en 2007, dont 4 VaMPs.
- Le comité des rémunérations fait aussi office de comité des nominations dans plus de la moitié des cas.



III. Le gouvernement d'entreprise L'organisation et le fonctionnement des comités spécialisés

Comité des nominations

- 18 % des sociétés de l'échantillon ont mis en place un comité des nominations distinct du comité des rémunérations
- A une exception près, toutes ces sociétés appartiennent à l'échantillon Euronext A

Autres comités

- 44 % des sociétés de l'échantillon mentionnent l'existence d'un ou plusieurs autres comités (comité stratégique, comité d'éthique, de l'environnement et du développement durable, etc.)
- Dans la plupart des cas, il s'agit d'un comité stratégique
- Plus des trois-quarts des sociétés ayant d'autres comités appartiennent à l'échantillon Euronext A



III. Le gouvernement d'entreprise Évaluation des travaux du conseil et/ou des comités spécialisés

- 46 % des sociétés de l'échantillon déclarent évaluer périodiquement les travaux de leur conseil
- Près de 80 % des sociétés de l'échantillon Euronext A ont procédé à une telle évaluation en 2007
- 90 % des évaluations sont menées en interne
- La moitié des sociétés de l'échantillon ayant réalisé une évaluation indiquent les améliorations envisagées, souvent en des termes très généraux

→ Recommandation renouvelée :

 Les sociétés ayant procédé à une évaluation des travaux du conseil devraient communiquer les pistes d'amélioration envisagées à la suite de cette évaluation.

→ Rappel du code de gouvernance AFEP/MEDEF

 Les sociétés sont invitées à procéder à une auto-évaluation tous les ans et à une évaluation plus formalisée tous les trois ans.



III. Le gouvernement d'entreprise Les limitations apportées aux pouvoirs du directeur général (DG)

 82 % des sociétés à conseil d'administration précisent les limitations éventuelles apportées aux pouvoirs du directeur général (DG) ou mentionnent expressément l'absence de limitations

→ Recommandations renouvelées :

- L'ensemble des limitations résultant d'usages et/ou de règles internes doivent être systématiquement présentées
- Le renvoi au règlement intérieur pour préciser les limitations imposées au DG n'est possible que dans la mesure où celui-ci est accessible aux actionnaires
- Si aucune limitation n'est apportée, la société devrait également le mentionner



Définition et objectif du contrôle interne

- La quasi-totalité des sociétés de l'échantillon définissent la notion de contrôle interne
- 43 % des sociétés reprennent stricto sensu les objectifs définis par le cadre de référence de l'AMF, à savoir :
 - La conformité aux lois et règlements,
 - L'application des instructions et orientations fixées par la direction générale ou le directoire,
 - Le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs,
 - La fiabilité des informations financières
- 88% des sociétés font état des limites inhérentes au contrôle interne



Périmètre couvert par les rapports

- La quasi-totalité des sociétés comprises dans l'échantillon donnent une information sur le périmètre couvert par le rapport du président
- Plus de 90 % des sociétés utilisent le terme « groupe »

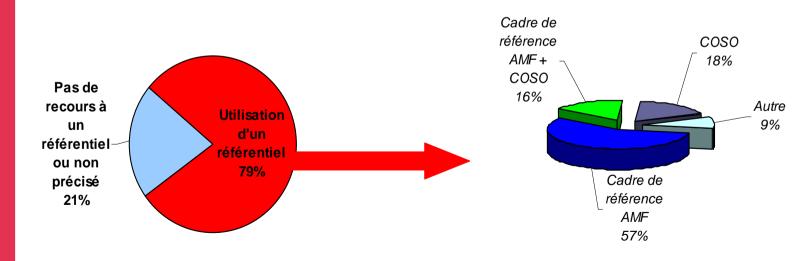
→ Recommandation renouvelée :

 Définir plus précisément le périmètre couvert, le cadre de référence de l'AMF précisant que le périmètre doit comprendre la société-mère et les sociétés intégrées dans les comptes consolidés



• Référentiel utilisé (1/3)

- Près de 80 % des sociétés de l'échantillon (contre un peu plus de la moitié l'an passé) précisent la méthodologie sur laquelle elles se sont appuyées dans l'élaboration, puis la mise en œuvre, du dispositif de contrôle interne ou pour la rédaction de leur rapport.
- Parmi ces sociétés plus de 73 % déclarent s'appuyer sur le cadre de référence de l'AMF ou à sa version simplifiée, soit un total de 58 sociétés





Référentiel utilisé (2/3)

Plus précisément :

- 34 des 49 sociétés de l'échantillon « Euronext A » qui précisent utiliser un ou plusieurs référentiels mentionnent le cadre de référence de l'AMF, soit près de 70 % d'entre elles.
- 24 des 30 VaMPs de l'échantillon qui indiquent utiliser un ou plusieurs référentiels mentionnent le cadre de référence de l'AMF ou à sa version simplifiée, soit 80 % d'entre elles.
- Parmi ces sociétés, toutes sauf une mentionnent uniquement le cadre de référence ou sa version simplifiée.
- Par ailleurs, 60 % des VaMPs qui font référence au cadre de référence de l'AMF indiquent avoir utilisé la version simplifiée de celui-ci.



Référentiel utilisé (3/3)

- La précision avec laquelle les sociétés se réfèrent au cadre de référence de l'AMF varie considérablement d'une entreprise à l'autre.
- Si une démarche progressive ou l'appropriation du cadre de référence de l'AMF dans toutes ses composantes apparaît comme satisfaisante, en revanche la référence dans des termes peu précis au cadre de référence ne répond pas au but recherché par l'AMF.
- Enfin, l'AMF ne peut qu'encourager les sociétés qui ne communiquent pas sur le recours à un référentiel à être plus explicites sur le sujet.



Recensement et dispositif de gestion des risques

- Près des deux tiers des sociétés de l'échantillon décrivent les principaux risques auxquels elles sont confrontées.
- 64 % des sociétés établissent un lien entre le recensement des risques et leurs procédures de gestion, même si cela reste en termes très généraux.
- 47 % des sociétés de l'échantillon font état de l'existence d'une cartographie des risques.

→ Recommandation renouvelée

• Faire apparaître le lien entre le recensement des risques et les procédures de gestion des risques.

→ Dispositions de la loi DDAC du 3 juillet 2008

 Le président doit également rendre compte des procédures de gestion des risques mises en place par la société.



• Précisions sur les procédures de contrôle interne

- Toutes les sociétés de l'échantillon décrivent les procédures mises en place.
- 73 % des sociétés précisent également leur degré de formalisation.
- La quasi-totalité des sociétés fournissent une information détaillée sur les procédures de traitement de l'information comptable et financière.

→ Recommandation renouvelée :

 Renforcer le lien entre les objectifs énoncés et la description des procédures effectivement mises en place par les sociétés.

• Moyens affectés au contrôle interne

- Près de 90 % des sociétés communiquent sur les ressources affectées
- 58 % des sociétés de l'échantillon disposent d'une direction de l'audit interne et 24 % d'une direction du contrôle interne. 20 % des sociétés disposent des deux directions
- 35 % des sociétés mentionnent les investissement réalisés (en des termes non financiers cependant).
- Aucune société ne communique en revanche sur le coût du dispositif de contrôle interne.



IV. Le contrôle interne

Les diligences mises en œuvre et l'appréciation du dispositif

• Diligences ayant permis la préparation du rapport

- 60 % des sociétés analysées mentionnent les diligences effectuées ; les sociétés Euronext A étant plus de 85 % à le faire.
- Plus précisément :
 - Trois-quarts des sociétés concernées ont traité ce sujet en conseil.
 - La moitié en ont discuté lors de réunions du comité d'audit.
 - et 43 % en ont débattu au niveau de la Direction Générale.

→ Recommandations renouvelées

- Présenter les diligences ayant permis la préparation du rapport du président.
- Pour plus de clarté, présenter cette information en introduction du rapport.

→ Dispositions de la loi DDAC du 3 juillet 2008

 Il est désormais précisé dans le code de commerce que le rapport doit être approuvé par le conseil d'administration ou de surveillance.



IV. Le contrôle interne

Les diligences mises en œuvre et l'appréciation du dispositif

Appréciation du dispositif de contrôle interne

- 84 % des sociétés indiquent qu'elles ont inscrit leur dispositif de contrôle interne dans une démarche d'amélioration continue (contre 60 % l'an dernier).
- Parmi ces sociétés, près de la moitié indiquent avoir mis au point des questionnaires d'auto-évaluation.

Les sociétés soumises à la loi Sarbanes-Oxley (SOX)

- 9 sociétés de l'échantillon sont soumises à la loi SOX (contre 16 l'an passé)
- La plupart de ces sociétés précisent dans leur rapport que le processus.
 d'évaluation de l'efficacité du contrôle interne (article 404) est en cours au moment de la publication du rapport.

→ Recommandation renouvelée :

 Communiquer sur les pistes d'amélioration envisagées à la suite des travaux d'appréciation.

Il est rappelé que les sociétés doivent, à tout moment, au titre de l'information permanente, communiquer au marché les défaillances ou insuffisances graves de leur contrôle interne.



IV. Le contrôle interne

Les diligences mises en œuvre et l'appréciation du dispositif

- Rapport des commissaires aux comptes (CAC)
 - La totalité des sociétés de l'échantillon reproduisent le rapport des
 CAC et celui-ci est présenté selon le format préconisé par la CNCC
 - Dans deux rapports de sociétés soumises à la loi SOX, les CAC précisent qu'ils concluent également sur l'adéquation des procédures de contrôle interne de la société, concernant l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière
 - Seul un rapport fait état d'une observation concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.



Rémunération des membres du conseil

- Jetons de présence*
 - 84 % des sociétés indiquent verser des jetons de présence.
 - Parmi ces sociétés, toutes précisent le montant total versé et 94 % donnent le montant des jetons de présence sur une base individuelle.
 - 60 % des sociétés indiquent les modalités de calcul des jetons de présence:
 - Liés dans 62 % des cas au moins en partie sur l'assiduité.
 - Liés dans 60 % des cas à la participation à des comités spécialisés.
 - Près de 40 % des sociétés précisent verser l'intégralité de l'enveloppe octroyée par l'assemblée générale.



Rémunération des mandataires sociaux

- Principes et règles de détermination de la rémunération
 - La quasi-totalité des sociétés de cet échantillon présentent au moins sommairement les principes et règles arrêtées.
 - Rôle de proposition du comité des rémunérations.
 - Environ 10 % des sociétés font expressément référence aux recommandations sur la rémunération des dirigeants publiées par l'AFEP et le MEDEF en janvier 2007



V. La rémunération des dirigeants Rémunération des mandataires sociaux

- Informations générales sur les rémunérations fixes / variables / et avantages octroyés*
 - Toutes les sociétés de l'échantillon donnent une information individualisée.
 - Près de 80 % des sociétés présentent une information sous forme de tableau en dissociant au moins les rémunérations fixe et variable.
 - Un tiers des sociétés présentent dans un tableau les 4 agrégats suivants : rémunération fixe, variable, jetons de présence et avantages en nature.
 - 12 % des sociétés ont ajouté une colonne relative aux attributions d'options.
 - 70 % des sociétés donnent une information sur deux exercices ou plus.
 - Près de 80 % des sociétés font état d'avantages en nature.



^{*} Sur la base des sociétés de l'échantillon faisant un document de référence, soit 94 sociétés

V. La rémunération des dirigeants Rémunération des mandataires sociaux

Détermination de la part variable*

- Environ les trois quarts des sociétés de l'échantillon font état de critères de détermination de la part variable.
- Dans environ deux tiers des cas, ces critères sont une combinaison de critères financiers et de critères qualitatifs liés à la performance individuelle.
- Dans la quasi-totalité des cas où l'information est donnée, les critères financiers sont plus que majoritaires.
- L'information sur les objectifs qualitatifs est très rarement détaillée.
- 17 % des sociétés indiquent expressément que les critères utilisés en 2007 sont les mêmes qu'en 2006.
- 13 % des sociétés indiquent avoir procédé en 2007 à un réexamen des critères qui seront retenus pour l'exercice en 2008.
- 26 % des sociétés indiquent comment les critères retenus pour l'exercice 2007 ont été appliqués.



^{*} Sur la base des sociétés de l'échantillon faisant un document de référence, soit 94 sociétés

Rémunération des mandataires sociaux

- Avantages accordés aux dirigeants en raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions*
 - Environ 40 % des sociétés font état de l'existence d'avantages accordés aux dirigeants en cas de cessation de leurs mandats de mandataires sociaux, dont environ 60 % de sociétés appartenant à l'échantillon Euronext A
- Précision concernant l'application de la loi TEPA (sociétés Euronext A)
 - Lorsque des rémunérations différées sont prévues, dans 85 % des cas, le rapport <u>spécial</u> des commissaires aux comptes au sujet des conventions réglementées font état d'engagements relatifs aux indemnités de rupture.
 - Toutes les résolutions présentées aux assemblées générales sont individualisées et furent adoptées.
 - Il n'est pas toujours évident de connaître la date d'entrée en vigueur de la convention et dans un cas il apparaît que l'effet n'est pas immédiat.
 - Un tiers des sociétés n'ont pas encore subordonné le versement des rémunérations différées à des conditions de performance.
 - Certaines sociétés précisent que les mandataires sociaux peuvent prétendre recevoir des indemnité au titre de leur contrat de travail; dans ce cas, rares sont celles qui donnent une information précise sur le montant ou les conditions d'octroi.

AME

^{*} Sur la base des sociétés de l'échantillon faisant un document de référence, soit 94 sociétés

Rémunération des mandataires sociaux

• Engagement de retraite*

- Un tiers des dirigeants des sociétés bénéficient d'un régime qui leur est spécifique, dont 60 % des sociétés du groupe A.
- Les trois quarts des sociétés dont les dirigeants bénéficient d'un régime spécifique en décrivent les principales caractéristiques et en particulier leurs modalités de calcul.
- Environ un quart de ces sociétés donnent une information nominative sur le montant que pourraient représenter ces engagements.



^{*} Sur la base des sociétés de l'échantillon faisant un document de référence, soit 94 sociétés

Rémunération des mandataires sociaux

Options sur actions*

- Environ la moitié des sociétés retenues dans le sous-échantillon indiquent avoir mis en place un plan d'options en 2007, dont 60 % des sociétés du compartiment Euronext A.
- Environ 30 % des sociétés ayant mis en place des plans d'options en 2007 ont conditionné pour partie l'exercice des options à des objectifs de performance sur une ou plusieurs années.

Attribution d'actions gratuites*

- Près de 30 % des sociétés de l'échantillon déclarent avoir attribué des actions gratuites en 2007.
- Parmi celles-ci, plus de 40 % ont également attribué des options.



Gouvernement d'entreprise

- Des progrès dans la communication sur :
 - les missions du conseil;
 - le bilan de l'activité du conseil et l'articulation de ses travaux avec les comités spécialisés.
- A cet égard, les VaMPs ont réalisé des efforts pour se rapprocher des meilleures pratiques de gouvernance

Contrôle interne

- Conformément à l'esprit ayant présidé à son élaboration, le cadre de référence recommandé par l'AMF est devenu pour beaucoup d'entreprises un outil de gestion du contrôle interne.
- Pour ce premier exercice plus de la moitié des sociétés comprises dans l'échantillon s'y réfèrent.
- Cette adhésion est particulièrement perceptible pour les VaMPs qui déclarent, pour environ la moitié d'entre elles utiliser le cadre de référence – dont 60 % précisent utiliser sa version simplifiée - alors qu'une très faible partie d'entre elles s'appuyaient l'an passé sur un référentiel.



Rémunération des dirigeants (1/3)

- Le rapport constate l'effort de transparence réalisé par les sociétés pour présenter une rubrique spécifiquement dédiée aux principes et règles arrêtés par le conseil pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux.
- Il n'en reste pas moins que la lisibilité et l'accessibilité de l'information sur les rémunérations des dirigeants appellent une remise à plat des textes législatifs.
- En effet, dans la mesure où les éléments de rémunération des dirigeants sont définis et mis en œuvre :
 - par de multiples sources (superposition de textes légaux notamment);
 - aux périmètres parfois différents;
 - aux supports de communication multiples;
 - et complétés par des recommandations formulées par le régulateur ainsi que des associations professionnelles.

Une simplification du dispositif existant apparaîtrait aujourd'hui opportune afin d'assurer une application homogène du principe de transparence de rémunérations



Rémunération des dirigeants (2/3)

- L'AMF encourage les sociétés à appliquer les recommandations formulées par l'AFEP et le MEDEF dans un nouveau document, publié en octobre 2008, concernant la rémunération des dirigeants.
- Ce document complète celui publié en janvier 2007 dont l'AMF avait encouragé l'utilisation dans son rapport précédent - en limitant le recours aux indemnités de départ, en interdisant le cumul entre contrat de travail et mandat social, en soumettant les plans d'options d'achat ou d'actions à des conditions de performance précises et en encadrant les régimes de retraite supplémentaires.
- Ces recommandations d'octobre 2008 font partie intégrante du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF.



Rémunération des dirigeants (3/3)

Plus précisément, l'AMF recommande aux sociétés de :

- Indiquer clairement si elles appliquent l'ensemble des recommandations AFEP/MEDEF d'octobre 2008 et dans le cas où elles s'y réfèrent sans les respecter en totalité d'expliquer avec précision sur quels points elles ont décidé de déroger à ces recommandations.
- Présenter un tableau faisant dûment ressortir, pour chaque mandataire social, sa rémunération fixe, sa rémunération variable, ses jetons de présence et ses avantages en nature, ainsi qu'une comparaison des rémunérations versées sur plusieurs exercices.
- Donner une information explicite quant aux critères en application desquels la rémunération variable des dirigeants a été déterminée.
- Décrire de manière claire et satisfaisante les modalités des engagements consentis individuellement à un ou plusieurs mandataires sociaux, s'agissant en particulier des rémunérations différées.
- Veiller à la cohérence de l'information donnée dans le corps de leur document de référence ou de leur rapport de gestion et celle figurant dans les conventions réglementées ou les résolutions d'assemblée générale.
- Veiller à ce que les investisseurs soient informés de toutes les dispositions figurant dans le contrat de travail pouvant avoir une incidence sur la rémunération des dirigeants.



VII. Les évolutions à prendre en compte

Transposition de la directive 2006/46/CE : déclaration en matière de gouvernance d'entreprise

La loi DDAC du 3 juillet 2008

- Le rapport du président devra être complété :
 - d'une description de la composition du conseil;
 - d'un positionnement de type « appliquer ou expliquer » au regard du code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises;
 - d'une description des modalités particulières de participation des actionnaires à l'assemblée générale;
 - d'une référence à la publication des éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.
- Il devra également rendre compte des procédures de gestion des risques mises en place par la société.
- Il devra être approuvé par le conseil.
- Enfin, cette loi a également élargi aux sociétés en commandite par actions l'obligation d'élaborer un tel rapport.

Projet d'ordonnance APE issue de la loi LME du 4 août 2008

 Le projet d'ordonnance prévoit de limiter la production du rapport aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.



VII. Les évolutions prochaines Transposition de la directive 2006/43/CE : comité d'audit

- La loi DDAC du 3 juillet 2008 habilite, dans son article 32, le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2006/43/CE qui prévoit notamment la mise en place dans toutes les sociétés cotées sur un marché réglementé de comité d'audit.
- A ce jour, le projet d'ordonnance n'a pas encore été publié.



VII. Les évolutions prochaines

Prise en compte par les sociétés des recommandations AFEP/MEDEF d'octobre 2008

- A la suite de la publication, le 6 octobre 2008, des recommandations sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé adoptées par le MEDEF et l'AFEP, le conseil des ministres du 7 octobre 2008 a précisé son souhait que les conseils d'administration et de surveillance des entreprises concernées adhèrent formellement à ces recommandations avant la fin de l'année 2008 et veillent à leur application rigoureuse.
- Afin d'assurer la bonne information des actionnaires et du marché sur la mise en œuvre de cette recommandation, le Collège de l'Autorité des Marchés Financiers a souhaité la mise en place d'un dispositif de suivi ad hoc.
- En conséquence, l'AMF a invité les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, à diffuser par voie électronique et à mettre en ligne sur leur site internet, d'ici au 31 décembre 2008, la ou les décisions prises en la matière prises par leur conseil. Ces informations devront également être déposées auprès de l'AMF selon les modalités habituelles.
- L'AMF fera une synthèse des informations ainsi publiées et en suivra la mise en œuvre, dans le cadre du rapport qu'elle établit chaque année en application de l'article L.621-18-3 du code monétaire et financier.

